

E 3007

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 novembre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

**PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT**

Projet d'action commune du Conseil .../.../PESC du ... relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine.

PESC BOSNIE 2005.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Bosnie 2005

Projet d'Action Commune du Conseil .../.../PESC du ... relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune, s'il comporte un engagement de dépenses chiffré sur fonds communautaires constants, prévoit de surcroît, en son article 7.2, des contributions en nature des Etats membres sous la forme du détachement de personnels de police avec prise en charge des coûts associés.</p> <p>Il relève donc, à ce dernier titre, de la compétence législative au sens de l'article 88-4.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">14/11/2005</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">16/11/2005</p>		

ACTION COMMUNE DU CONSEIL .../.../PESC

du

relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 14 et 25, troisième paragraphe,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 11 mars 2002, le Conseil a arrêté l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine. Cette action commune expire le 31 décembre 2005.
- (2) Le Conseil européen du 19 au 21 juin 2003 a conclu que l'avenir des Balkans occidentaux (y compris la Bosnie-Herzégovine) est d'appartenir à l'Union européenne.
- (3) Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a adopté la stratégie européenne de sécurité : une politique globale à l'égard de la Bosnie-Herzégovine. Selon cette stratégie, l'objectif de l'Union à long terme est une Bosnie-Herzégovine stable, viable, pacifique et pluriethnique, coopérant pacifiquement avec ses voisins et engagée de manière irréversible sur la voie de l'adhésion à l'Union ; l'objectif de l'Union à moyen terme est la signature de l'Accord de stabilisation et d'association avec la Bosnie-Herzégovine.
- (4) Le 18 juillet 2005, le Conseil de l'Union européenne a reconnu que la poursuite de l'engagement de l'Union en faveur du maintien de l'ordre en Bosnie-Herzégovine serait nécessaire après l'achèvement du mandat actuel de la Mission de police de l'Union

européenne le 31 décembre 2005. La MPUE se poursuivra après adaptation de son mandat et de sa taille.

- (5) Dans une lettre d'invitation du 26 octobre 2005, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont invité l'Union à déployer en Bosnie-Herzégovine une Mission de police de l'Union européenne recentrée.
- (6) Le Haut représentant en Bosnie-Herzégovine est également le représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (RSUE). Le RSUE continuera de promouvoir la coordination politique générale de l'Union en Bosnie-Herzégovine et donnera des orientations au chef de la mission/commissaire de police de la MPUE.
- (7) Conformément aux orientations données lors du Conseil européen qui s'est tenu à Nice du 7 au 9 décembre 2000, la présente action commune devrait préciser le rôle du Secrétaire général/Haut Représentant (ci-après dénommé « SG/HR »), conformément aux articles 18 et 26 du traité.
- (8) L'article 14, paragraphe 1, du traité demande que soit indiqué un montant de référence financière pour toute la durée de mise en œuvre de l'action commune. L'indication des montants à financer sur le budget communautaire constitue une illustration de la volonté de l'autorité législative et dépend de la disponibilité de crédits d'engagement pendant l'exercice budgétaire correspondant.
- (9) La MPUE exercera son mandat dans le contexte d'une situation qui pourrait se détériorer et porter atteinte aux objectifs de la Politique étrangère et de sécurité commune tels qu'exposés à l'article 11 du Traité sur l'Union européenne.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

Mission

1. La Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine, créée par l'action commune du Conseil du 11 mars 2002 (2002/210/PESC) est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2006 conformément aux dispositions qui suivent.
2. La MPUE agit conformément aux objectifs et aux autres dispositions contenus dans le mandat qui figure à l'article 2.

Article 2

Mandat

La MPUE, sous la direction et avec la coordination du RSUE, dans le cadre plus large de l'action en faveur de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine et dans la région, vise à créer en Bosnie-Herzégovine, grâce à un encadrement, un contrôle et une surveillance, des services de police durables, professionnels et pluriethniques appliquant les meilleures normes européennes et internationales. Ces services de police agissent conformément aux engagements pris dans le cadre du processus de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée et la réforme de la police. La MPUE agit dans le respect des objectifs généraux énoncés à l'annexe 11 de l'Accord de Dayton/Paris et ses objectifs sont appuyés par les instruments de la Communauté européenne. Sous la direction du RSUE, la MPUE assure la coordination de tous les aspects de police des actions de la PESD en matière de lutte contre la criminalité organisée, sans préjudice des chaînes de commandement arrêtées. Elle aide les autorités locales à planifier et mener à bien les principales enquêtes sur la criminalité organisée.

Article 3

Durée

Cette mission aura une durée de deux ans.

Article 4

Réexamen

Un processus de réexamen semestriel, conformément aux critères d'évaluation définis dans le CONOPS et l'OPLAN et tenant compte de l'évolution de la réforme de la police, permettra d'ajuster les activités de la mission en tant que de besoin.

Article 5

Structure

1. La MPUE est en principe structurée comme suit :
 - a) un quartier général principal à Sarajevo, composé du chef de la mission/commissaire de police et du personnel prévu dans l'OPLAN ; Une partie du personnel est constituée d'un nombre variable d'agents de liaison chargés des contacts avec d'autres organisations internationales sur le terrain.
 - b) Des unités de regroupement dans les différents services de police de la Bosnie-Herzégovine au niveau supérieur, y compris au sein de l'agence nationale de protection et d'enquête, du service national des frontières, d'Interpol, des entités, des centres chargés de la sécurité publique, des cantons et au sein du district de Brcko.
2. Ces éléments sont précisés dans le concept d'opération (CONOPS) et le plan d'opération (OPLAN). Le Conseil approuve le CONOPS et l'OPLAN.

Article 6

Chef de Mission/Commissaire de police

1. Le chef de la mission/commissaire de police exerce le contrôle opérationnel (OPCON) de la MPUE et assure la gestion quotidienne de la MPUE et la coordination de ses activités, notamment la gestion de la sécurité du personnel de la mission, des ressources et de l'information.

2. Le chef de Mission/Commissaire de police est chargé du contrôle disciplinaire du personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'Union concernée.
3. Le chef de la mission/commissaire de police signe un contrat avec la Commission.

Article 7

Personnel

1. L'effectif et les compétences du personnel de la MPUE sont conformes aux objectifs visés à l'article 2 et à la structure définie à l'article 5.
2. Les officiers de police sont détachés par les États membres pour une période minimale d'un an. Chaque État membre supporte les dépenses afférentes aux officiers de police qu'il détache, y compris les traitements, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-Herzégovine.
3. La MPUE recrute, en fonction des besoins, du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle.
4. Les États membres ou les institutions communautaires peuvent également détacher du personnel civil international, si cela est nécessaire, pour une durée minimale d'un an. Chaque État membre ou institution communautaire supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les traitements, les indemnités et les frais de voyage à destination et au départ de la Bosnie-Herzégovine.
5. L'ensemble du personnel reste sous l'autorité de son État ou institution d'origine compétents, exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt de la mission. Le personnel respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil (ci-après désigné « le règlement du Conseil »)¹.

¹ JO L 101 du 11.04.2001, p. 1. Décision modifiée par la décision 2004/194/CE (JO L 63 du 28.2.2004, p. 48).

Article 8

Statut du personnel de la MPUE

1. Les dispositions nécessaires seront prises concernant la prorogation de l'Accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine du 4 octobre 2002 relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine pendant la durée de la MPUE.
2. L'État membre ou l'institution communautaire qui a détaché un membre du personnel est responsable de tout recours lié au détachement émanant dudit membre du personnel ou le concernant. Il appartient à l'État ou à l'institution communautaire en question d'intenter une éventuelle action contre ledit membre du personnel détaché.
3. Les conditions d'emploi et les droits et obligations du personnel international et local sous contrat sont définis dans les contrats entre le chef de la mission/commissaire de police et le membre du personnel concerné.

Article 9

Chaîne de commandement

1. La MPUE est dotée d'une chaîne de commandement unifiée, en tant qu'opération de gestion des crises.
2. Le COPS assure le contrôle politique et la direction stratégique.
3. Le Secrétaire général/Haut représentant donne des orientations au chef de la mission/commissaire de police par l'intermédiaire du représentant spécial de l'Union européenne.
4. Le chef de la mission/commissaire de police dirige la MPUE et assure sa gestion quotidienne.

5. Le chef de la mission/commissaire de police rend compte au Secrétaire général/Haut représentant par l'intermédiaire du représentant spécial de l'Union européenne.
6. Le représentant spécial de l'Union européenne rend compte au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général/ Haut représentant.

Article 10

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du traité. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour nommer, sur proposition du SG/HR, un chef de mission/commissaire de police et pour modifier l'OPLAN et la chaîne de commandement. Le Conseil, assisté du SG/HR, décide des objectifs et de la fin de la mission.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers, en tenant compte des rapports du représentant spécial de l'Union européenne.
3. Le COPS reçoit des rapports du chef de la mission/commissaire de police concernant la conduite de la mission à intervalles réguliers. Le COPS peut inviter le chef de la mission de police à assister à ses réunions, en tant que de besoin.

Article 11

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique, les États adhérents, les membres européens de l'OTAN non membres de l'Union et d'autres États membres de l'OSCE non membres de l'Union qui fournissent actuellement du personnel à la MPUE sont invités et d'autres États tiers peuvent être invités à contribuer à la MPUE sous réserve qu'ils assument le coût de l'envoi des officiers de police et/ ou du personnel civil international qu'ils

détachent, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyages en provenance et à destination de la Bosnie-Herzégovine, et qu'ils contribuent aux frais de fonctionnement de la MPUE en tant que de besoin.

2. Les États tiers apportant des contributions à la MPUE ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les États membres de l'Union européenne qui prennent part à l'opération, en termes de gestion au quotidien de l'opération.
3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes concernant l'acceptation des contributions proposées et à créer un Comité des contributeurs.
4. Le détail des arrangements concernant la participation d'États tiers est soumis à des accords qui seront conclus conformément aux procédures prévues à l'article 24 du Traité sur l'Union européenne.

Article 12

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de (a) [...] d'euros pour 2005, (b) [...] d'euros pour 2006.
2. Le budget final pour les années 2006 et 2007 sera déterminé annuellement.
3. La gestion des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles générales de l'Union européenne applicables en matière budgétaire, étant entendu que tout préfinancement ne restera pas la propriété de la Communauté. Les ressortissants des États tiers qui participent financièrement à la mission et du pays hôte sont autorisés à répondre aux appels d'offres.
4. Le chef de la mission/commissaire de police rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.

5. Les dispositions financières respectent les besoins opérationnels de la MPUE.
6. Les dépenses pourront être financées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente action commune.

Article 13

Sécurité

1. Le chef de la mission/commissaire de police est responsable de la sécurité de la MPUE et chargé, en accord avec le bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil, d'assurer le respect des exigences minimales en matière de sécurité conformément aux règlements de sécurité du Conseil.
2. La MPUE dispose d'un agent affecté à la sécurité de la mission, qui rend compte au chef de la mission/commissaire de police.
3. Le chef de la mission/commissaire de police consulte le COPS sur les questions de sécurité concernant le déploiement de la mission selon les instructions données par le SG/HR.
4. Les membres de la MPUE sont tenus de suivre une formation obligatoire à la sécurité organisée par le bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil et de se soumettre à un contrôle médical avant d'être déployés dans la zone de la mission ou de s'y rendre.

Article 14

Action de la Communauté

1. Le Conseil et la Commission, conformément à leurs compétences respectives, veillent à la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et les activités extérieures de la Communauté conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du Traité sur l'Union européenne. A cette fin, le Conseil et la Commission travaillent en coopération.

2. Le Conseil note également qu'un dispositif de coordination existe déjà dans la zone de la mission, ainsi qu'à Bruxelles.

Article 15

Communication d'informations classifiées

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune, s'il y a lieu et en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations et documents classifiés de l'UE – jusqu'au niveau « RESTREINT UE » – établis aux fins de la mission, conformément aux règlements de sécurité du Conseil.
2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le SG/HR est également autorisé à communiquer aux autorités locales des informations et documents de l'UE classifiés jusqu'au niveau « Restreint UE » établis aux fins de la mission, conformément aux règlements de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents sont communiqués aux autorités locales conformément aux procédures adaptées à leur niveau de coopération avec l'Union européenne.
3. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente action commune et aux autorités locales des documents non classifiés de l'UE se rapportant aux délibérations du Conseil concernant la mission couvertes par l'obligation de secret professionnel conformément à l'article 6, premier paragraphe, du règlement intérieur du Conseil².

Article 16

Entrée en vigueur et durée

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

² Décision du Conseil 2004/338/CE, Euratom du 22 mars 2004 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 106, 15.04.2004, p. 22). Décision modifiée par la décision 2004/701/CE, Euratom (JO L 319 du 20.10.2004, p. 15).

Elle s'applique du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Article 17

Publication

La présente action commune sera publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
